

# P REMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES

## LES EMPLOIS FAMILIAUX ET LES ORGANISMES DE SERVICES AUX PERSONNES EN 1997

Après une période de croissance exceptionnelle, alimentée au cours des dernières années par les aides publiques et le chèque-emploi-service, le nombre de ménages employant un salarié à leur domicile continue d'augmenter en 1997, à un rythme toutefois plus faible que les années précédentes. Les organismes agréés de services aux personnes restent pour l'essentiel des structures associatives, les entreprises privées n'ayant pas encore sensiblement développé leur activité dans ce domaine. En revanche, les prestations de services dispensées par le secteur non lucratif s'accroissent fortement en raison de l'élargissement, depuis 1996, du champ des organismes dont l'activité est soumise à agrément.

### La croissance du nombre d'employeurs à domicile ralentit

Depuis 1992, année de la mise en place du dispositif fiscal d'incitation des particuliers à l'emploi d'un salarié à leur domicile, les effectifs d'employeurs déclarés (1) ont connu une croissance permanente. Le lancement à la fin de l'année 1994 du chèque-emploi-service a attiré de nouveaux employeurs, intéressés par la simplification des formalités administratives (encadré 1), et a relancé la hausse des effectifs (graphique 1). Cette seconde phase de croissance (+54 % entre la fin 1994 et la fin 1997, comparés aux +44 % entre la fin 1991 et la fin 1994) a finalement porté le nombre total d'employeurs à domi-

(1) - Les données figurant dans cette partie concernent l'ensemble des employeurs individuels y compris ceux qui recrutent avec le concours d'une association mandataire (encadré 1).





## LES MESURES D'INCITATION AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX

### Plusieurs modalités de recours à un service à domicile

Les ménages qui souhaitent recruter un salarié à domicile peuvent y procéder directement ou mandater un organisme agréé de services aux personnes. Ils peuvent également s'adresser à l'un de ces derniers pour la fourniture de prestations de même nature, tout en bénéficiant d'un avantage fiscal identique. Quand ils sont eux-mêmes employeurs, les particuliers peuvent choisir depuis 1995 entre deux modes de rémunération des salariés. Le système «classique», reposant sur l'établissement de bulletins de paye traditionnels et de déclarations trimestrielles à une URSSAF d'une part, le système du chèque-emploi-service d'autre part. Dans ce second cas, l'essentiel des formalités auxquelles tout employeur est soumis est pris en charge par un organisme national créé à cet effet, l'intervention administrative des ménages étant des plus réduite. Chaque chéquier est en effet composé de chèques et de volets sociaux comportant notamment des informations sur le salaire horaire net et la durée de la période de travail pour laquelle le chèque a été établi. L'exploitation de ces volets par l'organisme gestionnaire permet de calculer et prélever les cotisations à la charge de l'employeur, de calculer les droits sociaux des salariés et de leur envoyer des attestations mensuelles d'emploi. D'un usage limité à huit heures hebdomadaires pendant sa phase expérimentale (1995), le chèque-emploi-service est depuis 1996 utilisable sans limitation horaire. Pour les emplois dont la durée excède huit heures par semaine ou quatre semaines consécutives par an, l'employeur est tenu d'établir un contrat de travail écrit.

### Avantages fiscaux et montant de l'AGED

Les ménages employeurs peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt représentant 50 % de la dépense totale annuelle (salaires et charges sociales). Le plafond de dépense ouvrant droit à cette réduction, fixé initialement à 25 000 puis à 26 000 francs en 1993, avait été porté à 90 000 francs en 1995. Les familles souhaitant faire garder leurs enfants de moins de six ans à domicile peuvent bénéficier de l'AGED (Allocation de Garde d'Enfant à Domicile). En 1997, ce montant équivalait au total ou à la moitié des charges salariales et patronales d'un SMIC selon que les enfants étaient âgés de moins de trois ans ou de trois à six ans.

En 1998, le plafond de dépense ouvrant droit à réduction fiscale a été diminué de moitié (45 000 francs) et le montant de l'AGED réduit de 25 ou 50 % en fonction de l'âge des enfants et des ressources annuelles des ménages.

### Le titre emploi service

Depuis 1996, un nouvel instrument de solvabilisation et de simplification a été créé qui ouvre la possibilité aux comités d'entreprises, ou, en l'absence de comité, aux employeurs eux-mêmes, d'apporter une aide financière aux salariés souhaitant recourir à des services familiaux. Elle est fixée à 12 000 francs par année civile et par bénéficiaire et ne peut excéder le coût des services supporté par ce dernier. Lorsque le bénéficiaire souhaite recourir aux services d'un organisme agréé, il peut utiliser comme mode de paiement un *Titre Emploi Service* (TES). Conçus comme des tickets-restaurant, ces titres sont acquis par les comités d'entreprise ou les entreprises et attribués aux salariés en vue du paiement de tout ou partie des services effectués à leur domicile par un prestataire agréé.

Après une phase d'expérimentation qui a débuté en septembre 1996 dans 13 départements, puis a été étendue à tout le territoire, le dispositif est en cours de pérennisation.

### Les organismes agréés de services aux personnes

Le statut d'organisme agréé de services aux personnes a été institué en 1992 et attribué aux associations à but non lucratif qui comptent parmi leurs activités soit la garde des enfants au domicile de leurs parents, soit l'assistance aux personnes âgées ou handicapées.

En 1996, la possibilité de bénéficier de ce statut a été ouverte aux entreprises privées se consacrant exclusivement aux services aux personnes. Une procédure d'agrément à deux niveaux a également été introduite :

- l'agrément simple qui concerne les associations ou entreprises n'intervenant pas dans les domaines de la garde des jeunes enfants ou de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ;
- l'agrément «qualité» pour celles qui souhaitent intervenir dans les domaines précités.

Les organismes agréés peuvent intervenir de deux façons principales :

- par la prestation de services, que l'organisme fournit avec ses moyens et son personnel propres. C'est le cadre juridique dans lequel ils peuvent tous opérer : entreprises privées, associations d'aide à domicile et centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS) ;

- dans le cadre du mandat, forme d'intervention qui s'est le plus développée depuis 1992 et qui reste le domaine des associations et des CCAS. Ces structures peuvent mettre en rapport employeurs et salariés et assurer, moyennant une contribution à leurs frais de gestion, les formalités administratives d'emploi : établissement des bulletins de paye, immatriculation de l'employeur auprès de la sécurité sociale, calcul des cotisations et établissement des déclarations aux URSSAF. Ce système cumule pour les particuliers âgés, les avantages de l'exonération de charges patronales de sécurité sociale instaurée en 1987 et ceux de la réduction d'impôt du dispositif de 1992.

